

A.S./ TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA.-

Kigali, le 27 novembre 1956.-

4184 / A.I. 6/02/03
29/11/56

#6805/A.I.

cl

Objet: Eligibilité.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
à Ruhengeri.



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe,
pour votre information, copie de la lettre N°211/9737/4.328
du 19.11.56 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général et de la
lettre en date du 15.10.56 de KAMBANDA Félicien dont question.

Le Résident du Rwanda, H. DESSAINT,

De Saint

- COPIE -

R.JB/

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

USUMBURA, le 19.XI.1956.

N°211/09737/4.828.-

TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI
- Monsieur le Conseiller du Mwami du Rwanda à NYANZA.

Objet:
Eligibilité

Usumbura, le 17 novembre 1956.-
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI,
p.o.
POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
LE CHEF DU 1er BUREAU a.i.
Sé: R. JANSSENS.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
NYANZA.- (Rwanda).

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à la lettre du 15 Octobre 1956 de Félicien KAMBANDA, dont par sa lettre N°5983/A.I. du 20 Octobre 1956, Monsieur le Résident du Rwanda vous a transmis copie, j'ai l'honneur de vous inviter à me faire part de vos avis sur les considérations qu'elle expose.

J'attire à ce propos votre attention sur le fait que les instructions de ma lettre N°211/6763/3.307 du 4 Août 1956 n'ont en rien le pouvoir d'agrément qui vous est dévolu par l'article 23 du décret du 14 juillet 1952. Elles constituent un ensemble de directives destinées à réaliser l'uniformité de politique.

Il vous est, en conséquence, loisible de relever des clauses de non éligibilité, tel candidat dont la personnalité et l'influence sur la population justifieraient semblable mesure.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL
GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI,
(sé) Jean-Paul HARROY.-